

tion s'appliquait non seulement aux mesures coercitives prévues au Chapitre VII, mais à toute action prise aux termes du Chapitre VII. Plusieurs Délégations, notamment celles de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, furent d'avis que cette disposition pouvait donner lieu à un grave empiétement sur la compétence nationale des Membres. Ces délégations ne s'opposaient pas au pouvoir conféré au Conseil de Sécurité d'imposer des sanctions une fois reconnue l'existence d'une menace à la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Ce qui les préoccupait, c'est qu'aux termes du Chapitre VII le Conseil de Sécurité a non seulement le pouvoir d'imposer des sanctions, mais aussi de "faire des recommandations". Elles craignaient que ce pouvoir n'autorisât le Conseil de Sécurité à intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat et à lui prescrire une ligne de conduite au sujet d'un différend découlant d'une question de pure compétence nationale. Ces délégations soutenaient aussi que cela pourrait encourager des Etats agresseurs à recourir à la force ou à l'intimidation dans tout différend découlant d'une question de compétence nationale, en vue de faire extorquer par le Conseil de Sécurité des concessions à l'Etat ainsi menacé. Aussi, après longue discussion, l'exception prévue au principe de non-intervention dans les questions d'ordre national a-t-elle été restreinte à "l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII", et c'est dans cette forme qu'elle apparaît à la Charte. De concert avec les Délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis, la Délégation canadienne, tout en restant soucieuse d'éviter les restrictions qui seraient de nature à limiter l'objectif primordial de l'Organisation, qui est de maintenir la paix et la sécurité, s'est rendue aux arguments de l'Australie, et en conséquence a voté en faveur de l'amendement australien. La protection accordée à la compétence nationale des Etats-Membres est désormais très complète, du fait que, sans équivoque possible, il ne peut se faire d'intervention dans l'économie nationale ou la législation intérieure des Membres.

Le septième Principe adopté à la Conférence est ainsi conçu :

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

## MEMBRES

(Chapitre II de la Charte)

### MEMBRES ORIGINAIRES ET ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

La Conférence a admis sans difficulté que tous les Etats qui ont participé à la Conférence, ainsi que la Pologne, auront le droit de devenir Membres originaires de l'Organisation en signant et ratifiant la Charte (Article 3).

Toutefois, il se manifesta une grave divergence d'opinion sur les principes à suivre pour l'admission d'autres Etats comme membres. Un certain nombre de représentants d'Amérique latine préconisèrent l'admission universelle, soutenant que tous les Etats, du simple fait de leur existence, devraient être Membres de l'Organisation, bien que certains d'entre eux, soit à cause de leur propre hésitation à s'engager, soit parce qu'ils ne sont pas jugés absolument dignes de confiance, puissent n'être pas admis avant quelque temps au rang de Membres actifs ou n'être pas représentés à l'Assemblée Générale ou au Conseil de Sécurité. D'autre part, plusieurs représentants d'Europe réclamèrent l'établissement de critères précis d'admission. La Délégation des Pays-Bas, par exemple, proposa d'ajouter au Chapitre III des Propositions de Dumbarton-Oaks ("Devrait pouvoir être membre de l'Organisation tout Etat épris d'un idéal de paix") les